

La répartition du capital social

Description

La répartition du [capital social d'une entreprise](#) est une étape essentielle qui mérite une attention particulière. En effet, le mode de distribution des titres sociaux peut avoir un impact significatif sur la gouvernance de l'entreprise, les droits et les responsabilités de chaque associé, ainsi que sur le développement à long terme de l'entreprise.

Voyons ensemble le détail des critères à considérer pour procéder à une répartition équitable et efficace du capital social.

[Créer mon entreprise en ligne](#)

A quoi correspond la répartition du capital social ?

Lors de la [création d'une entreprise](#), l'une des étapes les plus déterminantes est celle de la constitution du capital social.

Le capital social est défini comme **le montant des richesses apportées par les associés** lors de la constitution de l'entreprise. Il peut s'agir de sommes d'argent (on parlera d'apports en numéraires) ou de biens, meubles ou immeubles, qu'ils mettent à disposition de la société (on parlera alors d'[apports en nature](#)). Et, en échange de ces apports, les associés bénéficient de titres sociaux (parts de l'entreprise).

C'est **lors de la constitution de ces apports** que la répartition du capital a lieu. En effet, et en général, plus les apports d'un associé sont importants, et plus il détiendra de parts dans l'entreprise. Ces parts sont quant à elles vecteurs du pouvoir et de l'importance que l'associé détiendra dans l'entreprise.

Bien répartir le capital **permet ainsi de bien répartir les droits et les pouvoirs de chacun** dans la société. Il est donc important de réfléchir à cette répartition en amont de la constitution du capital.

Quels sont les critères à prendre en considération ?

La répartition du capital social doit être mûrement réfléchie, afin d'éviter toute

défaillance humaine ou financière de l'entreprise. De manière à accomplir cette tâche, voici quelques critères généralement pris en considération pour déterminer la répartition du capital d'une entreprise.

Le montant des apports

En l'absence de toute difficulté, il est possible de déterminer la répartition **selon le montant que les associés souhaitent chacun apporter au capital**. Le montant total des apports permettra de calculer le prix d'une part (ou d'une action) et les associés se répartiront les droits proportionnellement au montant des apports qu'ils ont chacun souscrits.

Cependant, ce critère ne prend en compte que la capacité financière de chacun des associés, **sans tenir compte de leur implication** dans le développement de l'entreprise.

Aussi, une répartition ne tenant compte exclusivement de la capacité financière de l'entreprise peut s'avérer, dans certains cas, être un mauvais choix. En effet, il vous faut déterminer, lors de la répartition du capital, quels sont les associés que vous souhaitez récompenser pour leur contribution avant la création de la société mais également **ceux que vous souhaitez voir exercer leur pouvoir de décision** lors de la vie de l'entreprise.

Aussi, le montant des apports ne doit pas être votre seul critère de répartition.

Le nombre d'associés fondateurs

Le nombre d'associés fondateurs est également un critère déterminant lors de la répartition du capital social. En effet, plus les associés sont nombreux, et plus le pouvoir sera dilué. Il faudra ainsi faire des choix réfléchis, afin de conserver un pouvoir de décision viable dans l'entreprise.

A noter : la question de la répartition du capital ne se pose pas en présence d'un associé unique puisqu'il est en principe le seul à concourir dans la souscription du capital.

Aussi, si les associés sont peu nombreux et qu'ils se sont tous investis dans le projet, il peut être judicieux de répartir le capital de façon égalitaire, afin de favoriser la complémentarité des compétences.

Enfin, une entreprise co-fondée par de nombreux associés se doit d'avoir un pouvoir

de décision déterminant. C'est pourquoi il est généralement conseillé d'opérer une répartition inégalitaire dans le but de faciliter la prise de décision.

Les autres critères de répartition

Afin de déterminer l'engagement de chacun des associés, il peut être judicieux de se poser certaines questions, qui vous aideront à choisir le mode de répartition du capital social.

Aussi, interrogez-vous sur :

- Les rôles que tiendront chacun des associés dans l'exploitation de l'activité
- Les personnes qui ont initié la création de l'entreprise : elles sont souvent plus investies dans la concrétisation du projet ;
- La direction que vous souhaitez mettre en place dans l'entreprise ;
- Les compétences que chacun peut et souhaite mettre à disposition ;
- Le montant des apports de chacun ;
- Le temps accordé par chacun pour le bon fonctionnement de l'entreprise et son développement.

Ces éléments pourront vous guider dans la sélection du mode de répartition à mettre en place.

Zoom : Lancez-vous dans la [création d'entreprise en ligne](#) avec LegalPlace ! De la génération des statuts, jusqu'à l'immatriculation de votre société et l'obtention de votre extrait Kbis, notre équipe de formalistes s'occupe de tout. Pour cela, vous n'avez qu'à compléter un formulaire personnalisé en quelques clics, puis à joindre les pièces justificatives nécessaires.

Comment fixer la répartition des parts ?

Plusieurs options s'offrent aux associés pour la répartition du capital social :

- Répartir le capital proportionnellement au montant des apports ;
- Le répartir de façon égalitaire entre les associés ;
- Le répartir de façon inégalitaire.

Quelles options pour la répartition du capital social ?



1

Répartition
proportionnelle
aux apports



2

Répartition
égalitaire



3

Répartition
inégalitaire

LegalPlace.

Répartition proportionnelle aux apports

Concrètement, il s'agit d'accorder des titres sociaux aux associés proportionnellement au montant des apports qu'ils souscrivent au capital social. C'est la méthode la plus fréquemment utilisée, car elle permet de **simplifier la prise de décision** : les associés ayant apporté le plus seront décisionnaires dans l'entreprise. C'est par exemple le cas de la [répartition du capital en SAS](#).

Cependant, cette méthode peut engendrer des déséquilibres, puisque les associés ayant contribué financièrement ne sont **pas nécessairement les associés les plus impliqués dans le développement** et l'exploitation de l'activité de l'entreprise.

L'associé n'ayant pas la possibilité de fournir un apport pécunier important mais, a fortiori, apportant une expertise incontournable pour le développement de l'entité pourrait se sentir lésé.

Répartition égalitaire

Il s'agit ici de diviser le pouvoir égalitairement, sans tenir compte de montant des apports de chacun des associés. Cela permet de leur donner un pouvoir et des droits équitables.

Si elle semble juste, la répartition égalitaire du capital social **peut s'avérer dangereuse pour le bien être de l'entreprise**. En effet, répartir les parts de façon égalitaire peut amener à des situations complexes telles que :

- L'impossibilité de prendre une décision en cas de mésentente des associés (aucun n'associé n'étant majoritaire, il peut être difficile de trancher face à deux argumentaires opposés) ;
- Le mécontentement d'associés qui estiment mériter plus que d'autres face à une différence d'implication dans le projet ;
- Ect.

En sommes, les désaccords entre associés peuvent amener à un **blocage de l'entreprise**, ce qui nuirait, à terme, à son évolution. Il est donc impératif de murement réfléchir cette décision avant d'opter pour une répartition égalitaire.

Bon à savoir : il est possible de pallier ces obstacles en désignant un ou plusieurs associés-arbitres qui ne détiennent que très peu de parts. Minoritaires et neutre, ils ont pour missions de trancher les éventuels litiges entre les associés fondateurs.

Répartition inégalitaire

Instaurer une inégalité dans la répartition du capital social vous permet **d'assurer la prise de décision dans toute situation**. Cela signifie concrètement de donner plus de pouvoirs à l'un des associés. Ce peut être le plus autoritaire, le plus investi, le plus magnanime, etc, tout dépend de votre vision de l'entreprise.

Cela permet également d'avoir un **leader qui saura comment gérer l'entreprise** et qui en fera passer les intérêts avant les sien. Il faut toutefois bien réfléchir cette option, car l'associé choisi doit avoir la capacité et l'envie de porter et de mener à bien le projet d'entreprise.

De plus, la répartition inégalitaire permet de **valoriser le ou les associés qui s'investissent le plus** dans la concrétisation de l'entreprise.

Quand fixer la répartition ?

La répartition du capital **doit être effective lors de l'immatriculation de la société** et peut être définie de deux manières :

- Dans les statuts : cette solution est la plus couramment utilisée mais implique de devoir effectuer une modification statutaire à chaque fois qu'une modification de la répartition doit être réalisée, comme c'est le cas lors de l'entrée au capital d'un nouvel investisseur ;
- Dans un pacte d'associés : c'est la solution privilégiée par les entreprises lorsque l'entrée d'investisseurs à l'avenir est indispensable au bon développement de l'entreprise.

Comment modifier la répartition en cours de vie sociale ?

La répartition du capital peut être amenée à évoluer en cours de vie sociale, lors de la survenance de certains événements, comme l'entrée d'un nouvel investisseur et/ou la sortie d'un associé.

Bon à savoir : « [le coup d'accordéon](#) » est une opération qui implique une réduction du capital social, suivie de sa reconstitution par une augmentation de capital de la société. Vous pouvez l'utiliser si vous rencontrez des difficultés financières insurmontables ou si vous projetez la reprise d'une entreprise.

L'entrée d'un nouvel investisseur

L'entrée d'un nouvel investisseur implique de procéder à une [augmentation de capital social](#), ce qui peut sensiblement **modifier la répartition du capital social**. C'est pour cette raison qu'il est conseillé de bien encadrer les conditions d'entrée au capital social dans les statuts.

La sortie d'un associé

Dans ce cas, l'associé sortant doit [céder ses parts](#) à un ou plusieurs nouveaux associés, ce qui peut entraîner une dissolution des parts sociales et donc une nouvelle répartition du capital social. Ce **déséquilibre potentiel** doit donc être prévu et géré de façon à ce que l'entreprise en bénéficie, sans en pâtir.

FAQ

Quels sont les enjeux de la répartition du capital social ?

La répartition du capital soulève plusieurs enjeux, et notamment concernant les prises de pouvoirs de chacun des associés. En effet, le montant des apports détermine le nombre de parts sociales obtenues et offre ainsi des droits aux associés proportionnellement au nombre de parts détenus. Le mode de répartition doit ainsi être scrupuleusement étudié préalablement à la souscription du capital.

Quel est le montant minimum à souscrire pour constituer le capital social ?

Dans la plupart des sociétés (SARL, SAS, SASU, SNC, EURL), le capital social peut être constitué à partir d'un euro, car le montant est libre. Cependant, dans les SA, le montant minimum à souscrire est de 37 000€. Il est de 18 500€ pour les coopératives de forme SA.

Quels sont les risques d'un capital social à 1 euro ?

Avoir un capital social faible vous expose à des risques en termes de confiance des investisseurs et des établissements bancaires. En effet, disposer d'un montant de capital plus conséquent permet d'attester de votre solvabilité, de votre investissement personnel et du sérieux du projet.